ABF

Société par actions simplifiée au capital de 9.000 euros
Siège social : 16, rue d'Estienne d'Orves, 92130 Issy-Les-Moulineaux
Société en formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- Monsieur **Alexandre AUSSEMS**, né le 14 octobre 1975 au Chesnay (78), de nationalité française et demeurant 5, rue Médéric, 92250, La Garenne Colombes,

- Monsieur **Fabien COSSENET**, né le 21 août 1984 à Villeneuve Saint Georges (94), de nationalité française et demeurant 2, rue des Blanchards, 95280 Jouy Le Moutier,

- La société **BA CONSEIL**, société par actions simplifiée au capital de 2.022.000 euros, dont le siège social est situé 16, rue d'Estienne d'Orves, 92130 Issy-Les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 791 328 305, représentée par son Président, Monsieur Benjamin ANDRE, déclarant et garantissant être dûment habilité aux présentes,

ont décidé d'établir, ainsi qu'il suit, les statuts constitutifs de la présente société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux
(ci-après désignée la « Société »)

BA
FC
BA

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme de société par actions simplifiée, mais peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition par tous moyens, l'exploitation, la gestion par location et la vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis, fonds de commerce, droits immobiliers ou mobiliers s'y rattachant,
- la mise en œuvre de tous travaux de rénovation, transformation, réhabilitation, aménagement, division ou lotissement,
- et, plus généralement, la participation, directe ou indirecte, à toutes activités, sociétés, affaires, entreprises ou opérations industrielles, artisanales, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou peuvent en faciliter le développement.

Pour réaliser son objet, la Société peut notamment :

- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, physiques ou morales, organismes publics/privés, collectivité ou autre entité,
- prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participation, dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire, complémentaire, connexe ou de nature à développer ses propres affaires, souscrire tous emprunts, constituer toutes garanties nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ABF

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée (unipersonnelle) » ou des initiales « S.A.S.(U) » et de l'énonciation du montant du capital social.

MA FC
DA

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16, rue d'Estienne d'Orves, 92130 Issy-Les-Moulineaux.

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre endroit en vertu d'une décision de la collectivité des associés, prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, les sommes en numéraire suivantes :

- Monsieur **Alexandre AUSSEMS** : 3.000 (trois mille) euros correspondant à 30.000 (trente mille) actions de 0,1 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement (Monsieur Alexandre AUSSEMS déclarant effectuer l'intégralité de son apport en numéraire sur deniers propres),

- Monsieur **Fabien COSSENET** : 3.000 (trois mille) euros correspondant à 30.000 (trente mille) actions de 0,1 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement (Monsieur Fabien COSSENET déclarant effectuer l'intégralité de son apport en numéraire sur deniers propres),

- La société **BA CONSEIL SAS** : 3.000 (trois mille) euros correspondant à 30.000 (trente mille) actions de 0,1 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement,

Laquelle somme globale de 9.000 (neuf mille) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC, Agence Paris Bac située 2, bd Raspail, 75007 Paris, ainsi qu'en atteste le certificat émis par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 9.000 (neuf mille) euros.

Il est divisé en 90.000 (quatre-vingt-dix mille) actions de 0,1 euro (dix centimes d'euro) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi et les règlements.

AA
FC
BA

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme dans les conditions de l'article 20 ci-après. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'(es) associé(s) peu(ven)t déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout autre moyen équivalent[1]), adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions alors créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société, signé par le cédant ou son mandataire et contresigné par la Société. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Sous réserve de la validité de la cession, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public sauf dispositions législatives contraires.

---

[1] E-mail, lettre remise en mains propres contre décharge ou tout autre moyen permettant de fournir une preuve de la date d'envoi et de la date de remise

FC
24 AA

ARTICLE 12 - CESSION[2] DES TITRES[3]

12.1 Cessions libres

Les cessions de titres de la Société par l'associé unique sont libres.

A l'exception du cas visé au présent article 12.1, et sauf éventuelles stipulations spécifiques, contraires et expresses des présents statuts, toute autre cession de titres de la Société devra respecter le droit de préemption et l'agrément (si applicable) tels qu'ils sont prévus aux articles 12.2 et 12.3.

12.2 Droit de préemption

Sauf éventuelles stipulations spécifiques, contraires et expresses des présents statuts, l'associé qui déciderait de céder tout ou partie des titres de la Société qu'il détient à toute personne (en ce compris à un autre associé de la Société) (ci-après le « **Cédant** »), s'engage à les proposer, par préférence aux autres associés, en ce compris, le cas échéant, l'associé au bénéfice duquel la cession était initialement envisagée (ci-après les « **Bénéficiaires** »).

Le Cédant s'oblige en conséquence à notifier par lettre recommandée AR (ou tout autre moyen équivalent[4]) aux Bénéficiaires et à la Société, le nombre et la nature des titres concernés, l'identité précise du ou des cessionnaires envisagés, les conditions et modalités de la transmission envisagée, notamment le prix unitaire par titre et les modalités de paiement auxquels est convenue la transmission ou la valeur unitaire de ces titres en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit, ainsi que toute information utile (nature de la contrepartie et des engagements, garantie consentie…) (ci-après le « **Projet de Cession** »).

Cette notification du Projet de Cession vaut également, le cas échéant, demande d'agrément du cessionnaire envisagé de la part du Cédant (cf. ci-dessous). La notification du Projet de Cession est réputée intervenir à sa date d'envoi par le Cédant.

Les Bénéficiaires auront alors un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette notification pour, soit, exercer leur droit de préemption, soit renoncer purement et simplement à l'exercice de ce droit pour le Projet de Cession notifié.

---

[2] S'entend, largement, de toute opération, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, entraînant le transfert (immédiat ou différé) de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété de titres émis par la Société (mais à l'exception des cas de successions à la suite du décès d'un associé) et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission, adjudications publiques), apports en société, donations ou liquidations de communautés, ainsi que toute renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées ou d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, distribution en nature, vente à réméré, prêt de titres, transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), et toute réalisation de sûreté sur les titres de la Société.

[3] Désigne :

- toute action, ordinaire ou de préférence, de quelque catégorie que ce soit et toute autre valeur mobilière de quelque nature que ce soit (en ce compris tout BSPCE, bon de souscription, obligations, certificat…), émise ou à émettre par la Société,
- le droit préférentiel de souscription à toute émission des titres susvisés ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves.

[4] E-mail, lettre remise en mains propres contre récépissé ou tout autre moyen permettant de fournir une preuve de la date d'envoi et de la date de remise.

FC
AM 87

Ils exercent ce droit par voie de notification au Cédant et à la Société par l'envoi d'une lettre recommandée AR (ou tout autre moyen équivalent[5]).

L'absence de réponse de la part de l'un des Bénéficiaires au terme du délai d'un mois ci-dessus vaudra renonciation implicite de sa part à l'exercice de son droit de préemption (la date de l'envoi de sa réponse par le Bénéficiaire étant celle prise en compte pour le décompte du délai). Ce délai sera par ailleurs clos par anticipation dès lors que tous les Bénéficiaires se seront prononcés.

Le droit de préemption n'est considéré comme valablement exercé que s'il porte sur l'intégralité des titres offerts par le Cédant dans sa notification du Projet de Cession. En cas d'exercice valable du droit de préemption par plusieurs Bénéficiaires, la répartition des titres entre eux s'effectuera au prorata de leur participation relative[6] dans le capital social de la Société à la date de la notification du Projet de Cession prévue ci-dessus.

Si les Bénéficiaires exercent valablement leur droit de préemption sur les titres concernés, la Cession à leur profit sera réputée parfaite dès la notification du Projet de Cession. Cette Cession sera régularisée dans les formes légales et statutaires dans un délai maximum de deux mois à compter de cette notification et aura lieu aux conditions définies dans le Projet de Cession notifié.

En cas de renonciation expresse ou implicite à l'exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires (ou d'exercice partiel ne couvrant pas l'intégralité des titres offerts), le Cédant ne pourra procéder à la Cession envisagée qu'au bénéfice du cessionnaire envisagé et selon les conditions et modalités indiquées dans le Projet de Cession notifié, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-dessous, si celle-ci est applicable.

12.3 Agrément

Sauf stipulations spécifiques, contraires et expresses des présents statuts, la Cession de titres à un tiers (s'entendant de toute personne ou entité non déjà associée de la Société, à l'exception de cette dernière) est soumise à l'agrément de la collectivité des associés de la Société dans les conditions décrites ci-après dans l'hypothèse où l'intégralité des titres offerts n'aurait pas été effectivement préemptée par les autres associés.

A l'issue du délai prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires et dans l'hypothèse où ce droit n'a pas été valablement exercé sur l'intégralité des titres offerts, le Président de la Société doit notifier par lettre recommandée AR (ou tout autre moyen équivalent[5]) au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par décision collective des associés statuant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après, en tout état de cause dans le délai prévu à l'article L. 228-24 du Code de Commerce pour ce faire.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

---

[5] E-mail, lettre remise en mains propres contre récépissé ou tout autre moyen permettant de fournir une preuve de la date d'envoi et de la date de remise.

[6] La participation relative s'entend de la quote-part de capital de la Société détenue par un préempteur par rapport à la quote-part du capital de la Société détenue par l'ensemble des préempteurs.

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre de titres indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée AR (ou tout autre moyen équivalent[7]), s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs tiers agréés ou un ou plusieurs associés ;

- soit, avec l'accord du Cédant, procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit, dans les six mois de ce rachat, céder ces titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, sans recours possible.

La Cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au Cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

12.4 Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures décrites au présent article.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

---

[7] E-mail, lettre remise en mains propres contre récépissé ou tout autre moyen permettant de fournir une preuve de la date d'envoi et de la date de remise.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société (ou tout autre moyen équivalent[6]), qui sera tenue d'appliquer cette convention

[6] E-mail, lettre remise en mains propres contre récépissé ou tout autre moyen permettant de fournir une preuve de la date d'envoi et de la date de remise

pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit d'assister aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société qui dispose du pouvoir d'engager à titre habituel la Société par sa signature.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports internes, le Président représente la Société et assure son exploitation. Dans les rapports vis-à-vis des associés et du personnel de la Société, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives et pouvoirs de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règle interne inopposable aux tiers et inopposable par les tiers, les pouvoirs et prérogatives du Président relativement à la Société sont limités tel qu'il est précisé ci-dessous.

Ainsi, le Président ne peut pas, sans avoir recueilli l'accord préalable et écrit (notamment par e-mail) d'un Directeur Général (délégué ou non) de la Société (s'il en existe), prendre toute décision relative à :

- un engagement financier qui implique, ou qui est susceptible d'impliquer, pour la Société, une dépense supérieure à 15.000 euros HT,
- l'acquisition, la souscription, la cession, la transmission, l'apport, l'échange et la location de toutes valeurs mobilières et de toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer,
- l'acquisition, la vente ou la transmission de tous immeubles bâtis et non bâtis, fonds de commerce, droits immobiliers ou mobiliers s'y rattachant.

Les délégués du Comité social et économique, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

La durée des fonctions de tout nouveau Président est fixée par la décision qui le nomme. Le premier Président de la Société est néanmoins nommé dans les présents statuts constitutifs (article 31).

FC

BA

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la Société et les associés, un mois au moins à l'avance (ce délai ayant pour effet de reporter à son expiration la prise d'effet de ladite démission), sauf dispense ou réduction de ce délai donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Le Président est révocable à tout moment (sans qu'il soit besoin d'un motif et sans indemnité de révocation) et, le cas échéant, sans préavis, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais qu'il aura exposés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GENERAL DÉLÉGUÉ

Un ou plusieurs Directeurs Généraux (Délégués ou non) peuvent être nommés par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Sauf restriction contenue dans la décision collective de nomination ou dans une décision collective ultérieure, le Directeur Général (délégué ou non) dispose des mêmes pouvoirs que le Président (y compris le pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers).

Toutefois, comme pour le Président, à titre de règle interne inopposable aux tiers et inopposable par les tiers, les pouvoirs et prérogatives de tout Directeur Général (délégué ou non) relativement à la Société sont limités tel qu'il est précisé ci-dessous.

Ainsi, tout Directeur Général (délégué ou non) ne peut pas, sans avoir recueilli l'accord préalable et écrit (notamment par e-mail) du Président ou de tout autre Directeur Général (délégué ou non) de la Société (s'il en existe) prendre toute décision relative à :

- un engagement financier qui implique, ou qui est susceptible d'impliquer, pour la Société, une dépense supérieure à 15.000 euros HT,
- l'acquisition, la souscription, la cession, la transmission, l'apport, l'échange et la location de toutes valeurs mobilières et de toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer,
- l'acquisition, la vente ou la transmission de tous immeubles bâtis et non bâtis, fonds de commerce, droits immobiliers ou mobiliers s'y rattachant.

Un Directeur Général (délégué ou non) peut être une personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général (délégué ou non), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités

AF FC

civile et pénale que s'ils étaient directeur général (délégué ou non) en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette fonction ne peut être cumulée avec celle de Président.

La durée des fonctions de tout nouveau Directeur Général (délégué ou non) est fixée par la décision qui le nomme.

Un Directeur Général (délégué ou non) peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la Société et les associés, un mois au moins à l'avance (ce délai ayant pour effet de reporter à son expiration la prise d'effet de ladite démission), sauf dispense ou réduction de ce délai donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Le mandat de Directeur Général (délégué ou non) est renouvelable sans limitation.

Un Directeur Général (délégué ou non) est révocable à tout moment (sans qu'il soit besoin d'un motif et sans indemnité de révocation) et, le cas échéant, sans préavis, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, tout Directeur Général (délégué ou non) en fonction conserve ses fonctions et attributions.

La rémunération éventuelle d'un Directeur Général (délégué ou non) est fixée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais qu'il aura exposés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

17.1 Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, tout intéressé doit aviser le Président des conventions intervenues, dans le délai de deux mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle, mais doivent être néanmoins présentées par le Président aux associés sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications

AA FC

BA

financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Elles peuvent faire l'objet d'une convention fixant les modalités de fonctionnement de l'avance (durée, blocage, rémunération…).

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout autre moyen équivalent*) un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 19- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être nommés dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce, et devront l'être si la Société y est tenue conformément aux dispositions des articles L. 227-9-1 et L. 823-1 dudit Code.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

20.1 Dispositions générales

Sauf dispositions particulières ou contraires des présents statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes dans les conditions ici précisées :

- l'approbation des comptes annuels (en ce compris, le cas échéant, consolidés) et le quitus aux dirigeants,
- l'affectation des résultats,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- la nomination, la rémunération, la révocation, la détermination de la durée du mandat et le renouvellement du mandat des Président et directeur général (délégué ou non) ainsi que la dispense ou la réduction de leur préavis en cas de démission,
- l'approbation/ratification des conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- l'agrément des cessions de titres,
- la transformation de la Société,
- la modification du capital social : l'augmentation (avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription), l'amortissement et la réduction du capital social,

*E-mail, lettre remise en mains propres contre récépissé ou tout autre moyen permettant de fournir une preuve de la date d'envoi et de la date de remise

- l'émission de titres de créance, d'obligations, de bons de souscription ou de valeurs mobilières (et, de manière générale de titres de la Société telle que cette notion est définie à l'article 12),
- toute incorporation de réserves ou de primes au capital,
- toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par celle-ci,
- toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs,
- la dissolution ou la prorogation de la Société,
- de manière générale, toute modification des statuts (autre que celle résultant d'un transfert de siège dans le même département ou dans un département limitrophe décidé par le Président conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts),
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- de manière plus générale, toute opération ou décision qui, du fait de la loi ou des présents statuts, requiert l'approbation ou le consentement de la collectivité des associés ou est soumise à leur décision par le Président, et qui n'est pas visée ici.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés présents, représentés, votant par correspondance (en cas de tenue d'une assemblée) ou qui ont retourné un bulletin de vote (en cas de consultation à distance) possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés, votant par correspondance (en cas de tenue d'une assemblée) ou qui ont retourné un bulletin de vote (en cas de consultation à distance).

Il est précisé que les actions d'un associé présent, représenté, ayant retourné un formulaire de vote par correspondance (en cas de tenue d'une assemblée) ou ayant retourné un bulletin de vote (en cas de consultation à distance), qui s'est abstenu, sont prises en compte pour le calcul du quorum mais l'abstention est en revanche assimilée à un vote défavorable pour le calcul de la majorité.

Toutefois :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes doivent être décidées au moins à la majorité des voix dont disposent tous les associés,

- conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce, celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou celles prévues par les dispositions légales sans possibilité d'y déroger, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé unique prennent alors la forme d'un acte sous signature privée signé par celui-ci, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision en cause.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation de la collectivité des associés, en assemblée (y compris par visioconférence) ou par consultation à

distance écrite ou électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime tel que précisé à l'article 20.7 ci-après.

20.2 Initiative

Sauf dispositions particulières des présents statuts, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social.

L'initiative de consulter les associés appartient au Président, à un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président ou à un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 25 % du capital social.

Si un commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci peut, à toute époque, prendre l'initiative de consulter les associés.

20.3 Ordre du jour et information

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et des directeurs généraux (délégués ou non).

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des résolutions/décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur lesdites résolutions/décisions.

Lorsque la loi ou les présents statuts n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un document ou d'une information, celui/celle-ci est tenu(e) à disposition des associés à la date de la convocation (ou leur est adressé(e) en même temps que celle-ci) pour les assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas.

Quel que soit le mode de consultation, les associés peuvent toutefois renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

20.4 Consultation à distance

Dans le cas d'une consultation à distance par écrit ou électronique, le texte des résolutions (ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés) est adressé, par lettre recommandée AR (ou tout autre moyen équivalent[10]), à l'ensemble des associés par l'initiateur de la consultation.

[10] E-mail, lettre remise en mains propres contre récépissé ou tout autre moyen permettant de fournir une preuve de la date d'envoi et de la date de remise

FC
AA

Une copie est également adressée au Président s'il n'est pas l'initiateur de la consultation. Il est accompagné d'un bulletin de vote. Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote (adoption, rejet ou abstention).

Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé un vote de rejet. Chaque associé devra retourner son bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à la Société par lettre recommandée AR (ou tout autre moyen équivalent[11]), dans les 8 jours à compter de la date d'expédition de l'envoi du texte des résolutions.

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et la forme de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse de chaque associé et le résultat des votes. La décision est réputée prise à la date de réception du dernier bulletin ou à la date d'expiration du délai de 8 jours susmentionné si tous les bulletins n'ont pas encore été retournés à cette date.

20.3 Assemblées

Dans le cas d'une assemblée (qui, sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, peut, au choix de son initiateur, se tenir, pour tout ou partie des participants, par visioconférence auquel cas la convocation devra en préciser les modalités d'accès), le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de cinq (5) jours, étant précisé qu'aucun délai ne sera requis dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés. L'assemblée peut en effet être réunie sans délai et sur simple convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés (sous réserve que leurs droits à l'information et à la communication soient respectés, sauf renonciation à ceux-ci par l'ensemble des associés), l'éventuel commissaire aux comptes de la Société devant alors attester avoir été informé de la convocation.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration au mandataire de son choix (associé ou non). Tout associé peut également adresser à la Société un formulaire de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (adoption, rejet ou abstention[12]).

Le vote par correspondance ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre recommandée AR (ou tout autre moyen équivalent[13]) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, les associés présents élisent son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Toute consultation des associés en assemblée fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date, la forme et l'heure des délibérations, l'ordre du jour, l'identité de la

[11] E-mail, lettre remise en mains propres contre récépissé ou tout autre moyen permettant de fournir une preuve de la date d'envoi et de la date de remise

[12] Dans un formulaire de vote par correspondance, l'absence de choix ou un choix multiple sont considérés comme un vote de rejet

[13] E-mail, lettre remise en mains propres contre récépissé ou tout autre moyen permettant de fournir une preuve de la date d'envoi et de la date de remise

personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par lui-même et par chaque associé participant.

20.6 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix (associé ou non), chaque mandataire pouvant disposer d'un nombre illimité de mandats.

Chaque action donne droit à une voix, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

20.7 Acte unanime

Sauf éventuelle disposition particulière contraire des présents statuts, les associés peuvent également prendre à l'unanimité toute décision collective par acte authentique ou sous signature privée.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux d'assemblées de la Société. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous signature privée, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

20.8 Registres – Extraits

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'associés établis sont signés par le président de séance (ou le Président en cas de consultation à distance écrite ou électronique) et au moins un associé. Dans le cas de l'acte unanime, celui-ci est signé par l'ensemble des associés.

(c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque cela est requis par la loi ou les règlements, le Président établit un rapport de gestion conformément aux dispositions applicables. Le Président peut néanmoins, si les conditions légales et réglementaires le permettent, se dispenser de l'établissement dudit rapport.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit, le cas échéant, un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes s'il en existe.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, y compris la prime d'émission, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme. La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport de l'éventuel commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS ET CONSEILS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Chaque soussigné reconnait expressément et sans aucune réserve avoir été conseillé par ses propres avocats et conseils de son choix avant de signer les présents statuts et qu'il a pu, ainsi, apprécier en toute indépendance la portée de ses droits et obligations au titre des présents statuts. En conséquence, aucun conseil ou avocat n'a la qualité de rédacteur unique à l'égard de tous les soussignés.

ARTICLE 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ET POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des statuts constitutifs, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé auxdits statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société (Annexe 1).

Le projet de liste a été déposé au siège social trois jours au moins avant la date de signature des statuts constitutifs et mis à la disposition des associés fondateurs qui reconnaissent en avoir eu connaissance.

Le Président de la Société est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements nécessaires à l'entrée en activité de la Société. Il est notamment autorisé à :

- recevoir toutes avances en numéraire consenties par les associés,

- agir et conclure toutes les conventions entrant dans l'objet social de la Société et, à cet effet, conclure toutes conventions, prendre tous engagements et généralement, faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES PREMIERS PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAUX (DONT DÉLÉGUÉ)

Le premier Président, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur **Benjamin ANDRE**, né le 17 avril 1983 à Évreux (27), de nationalité française et demeurant 16, rue d'Estienne d'Orves, 92130 Issy-Les-Moulineaux.

Le premier Président ainsi nommé, a fait savoir à l'avance qu'il acceptait le mandat qui lui était confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Le premier Directeur Général, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur **Alexandre AUSSEMS**, né le 14 octobre 1975 au Chesnay (78), de nationalité française et demeurant 5, rue Médéric, 92250, La Garenne Colombes.

Le premier Directeur Général ainsi nommé, a fait savoir à l'avance qu'il acceptait le mandat qui lui était confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Le premier Directeur Général Délégué, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur **Fabien COSSENET**, né le 21 août 1984 à Villeneuve Saint Georges (94), de nationalité française et demeurant 2, rue des Blanchards, 95280 Jouy Le Moutier.

Le premier Directeur Général Délégué ainsi nommé, a fait savoir à l'avance qu'il acceptait le mandat qui lui était confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 32 - IMMATRICULATION - PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original ou d'une copie des statuts constitutifs pour effectuer les formalités de publicité relatives à l'immatriculation de la Société (dont frais associés) et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 33 - SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Il est expressément convenu que pourront être purement et simplement supprimés la dernière phrase du 7ème alinéa de l'article 15, l'article 31, l'article 32 et l'article 33 des statuts lors de leur

AA FC
37

prochaine mise à jour, sans qu'il ne soit nécessaire que la collectivité des associés (ou l'associé unique) se prononcent à cet effet.

Fait à Issy-Les-Moulineaux en autant d'exemplaires originaux que requis, dont un pour chaque signataire et la Société, le 04/02/2026

Alexandre AUSSEMS

Fabien COSSENET

Pour BA CONSEIL SAS
Benjamin ANDRE

<u>Acceptation du mandat de Président :</u>

Benjamin ANDRE :
(Mention manuscrite : « *Bon pour acceptation du mandat de Président* » + signature)

Bon pour acceptation du mandat de Président

<u>Acceptation du mandat de Directeur Général :</u>

Alexandre AUSSEMS :
(Mention manuscrite : « *Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général* » + signature)

Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général

<u>Acceptation du mandat de Directeur Général Délégué :</u>

Fabien COSSENET :
(Mention manuscrite : « *Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général Délégué* » + signature)

Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général Délégué

ABF

Société par actions simplifiée au capital de 9.000 euros
Siège social : 16, rue d'Estienne d'Orves, 92130 Issy-Les-Moulineaux
Société en formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL INITIAL

	ACTIONS SOUSCRITES	VALEUR NOMINALE	MONTANT LIBÉRÉ
Alexandre AUSSEMS	30.000	3.000 euros	3.000 euros
Fabien COSSENET	30.000	3.000 euros	3.000 euros
BA CONSEIL SAS	30.000	3.000 euros	3.000 euros
TOTAL	**90.000 actions**	**9.000 euros**	**9.000 euros**

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Démarches relatives à l'ouverture d'un compte bancaire pour le compte de la société en formation auprès de la banque CIC, Agence Paris Bac située 2, bd Raspail, 75007 Paris,
- Formalités de création et d'immatriculation (frais et honoraires liés à la constitution et à l'immatriculation).